



PREFET DE VAUCLUSE



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Agence régionale
de santé de Provence-Alpes
Côte d'Azur

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL du - 1 JUIL. 2016
interdisant la pêche en vue de la consommation des
espèces de poissons faiblement et fortement
bio-accumulatrices sur la Durance

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

VU le règlement (CE) n° 1831/2003 de la Commission du 19 décembre 2003 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU les recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), notamment la saisine n° 2011-8A-0118 et l'avis du 22 juillet 2015 ;

VU le règlement européen n°1259/2011 modifiant le règlement 1881/2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants (dont les PCB) dans les denrées alimentaires ;

VU les circulaires du 13 avril 2012, du 7 juillet 2011 et du 19 avril 2016 ;

VU les résultats d'analyses de PCB dans les poissons du 13 janvier 2016 ;

VU l'avis de la MISEN dans sa séance du 19 mai 2016 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 15 juillet 2015 interdisant la pêche en vue de la consommation des espèces de poisson faiblement et fortement bio-accumulatrices sur la Durance ;

Considérant l'arrêté du 11 mars 2015 interdisant l'accès au lit de la rivière et l'arrêté du 4 décembre 2015 prorogeant cette mesure pour 2 ans ;

Considérant que les analyses ont montré une contamination des poissons supérieure à 250 ng de PCB-NDL/g ;

Considérant le rapport de l'ANSES de juillet 2015 intitulé « Consommation de poissons d'eau douce et PCB : aspects réglementaires, méthodologiques et sanitaires » ;

Considérant la lettre interministérielle du 19 avril 2016

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Est interdite la pêche en vue de la consommation de l'ensemble des espèces de poissons dans la Durance dans le secteur géographique délimité comme suit :

Limite amont du seuil 5 bis

Limite aval : pont de Cadenet sur la D943.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

ARTICLE 2 :

La pratique de la pêche de loisirs reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

ARTICLE 3 :

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 4 :

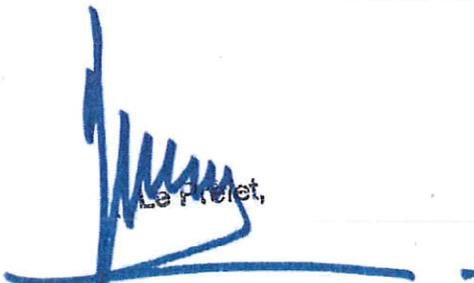
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication dans le recueil des actes administratifs de Vaucluse.

ARTICLE 5 :

Les préfets des départements de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le directeur général de l'agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur, les directeurs départementaux des territoires de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs départementaux de la protection des populations de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le directeur régional et le service départemental de Vaucluse de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les maires des communes de Vaucluse et des Bouches du Rhône concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de Vaucluse et des Bouches du Rhône, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture des Bouches du Rhône.

Une copie du présent arrêté est délivrée aux maires intéressés et au préfet de bassin, préfet du Rhône.

Fait à Avignon le **1 JUIL. 2016**


Le Préfet,
Bernard GONZALEZ

Fait à Marseille le **20 JUIL. 2016**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


David COSTE